



Allons en Vent SC

Route de Vencimont 16, 5570 Javingue, Belgique
info@allonsenvent.be – www.allonsenvent.be – BE 0475.987.215
Société Coopérative agréée – N° agrément 5038 (Moniteur Belge du 08 juillet 2011)



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'article 6:85 du Code des Sociétés et des Associations

Historique des statuts de la coopérative

La coopérative a été constituée le **25 octobre 2001**, sous la forme juridique de « Société Coopérative à Responsabilité Limitée » et avec la dénomination « Vents d'Houyet ». Les statuts de la coopérative ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge le 9 novembre 2011.

Le projet de l'Eolienne des Enfants de Finnevaux (Houyet) se concrétisant, l'assemblée générale a voté le **29 avril 2005** de nouveaux statuts, publiés aux Annexes du Moniteur belge le 6 juin 2005. Ces nouveaux statuts modifiaient entre autres la dénomination de la coopérative, qui se dénomme depuis « Allons en Vent ».

Les statuts n'ont plus été modifiés depuis le 29 avril 2005, c'est-à-dire plus de 17 ans.

Pourquoi modifier les statuts ?

La modification des statuts s'impose pour plusieurs raisons :

1. **La modification du cadre légal** : le nouveau *Code des Sociétés et Associations* (ci-après le « **CSA** »), adopté le 23 mars 2019 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, a remplacé le *Code des Sociétés* qui était en vigueur lors de la dernière modification des statuts d'Allons en Vent. Les statuts actuels font ainsi référence à des articles du *Code des Sociétés*, aujourd'hui abrogé. Par ailleurs plusieurs modifications importantes découlent du CSA. A titre d'exemples :
 - La forme juridique de « Société Coopérative à Responsabilité Limitée » a été supprimée par le CSA.
 - La notion de « capital », « capital fixe » et « capital variable » n'existe plus dans le CSA.
 - L'obligation de constituer une réserve légale lors de l'affectation du résultat a été supprimée par le CSA.
 - La terminologie a été modifiée : le *Code des Sociétés* parlait de « parts » et d'« associés », le CSA parle d'« actions » et d'« actionnaires ».
2. **L'évolution d'autres législations**, qui permettent d'envisager de nouvelles activités. A titre d'exemples :
 - Le concept de « communauté d'énergie » n'existait pas lors de la constitution de la coopérative et lors de la dernière modification des statuts.
 - Les législations régionales relatives à la Performance Energétique des Bâtiments sont en constante évolution. Les économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie sont des activités essentielles dans la transition énergétique, et il nous semble important de les inclure dans notre objet social.
3. **L'amélioration des règles de gouvernance**, sur base de l'expérience acquise au cours des vingt dernières années au sein de notre coopérative et d'autres coopératives ayant un objet social similaire. A titre d'exemples :
 - L'article 13 des statuts actuels indique qu'un administrateur peut signer tout seul tous les actes intéressant la coopérative. Il nous paraît plus prudent d'avoir toujours deux signataires pour les actes importants.
 - Les coopérateurs doivent pouvoir prendre part aux votes lors d'une réunion de



Allons en Vent SC

Route de Vencimont 16, 5570 Javingue, Belgique
info@allonsenvent.be – www.allonsenvent.be – BE 0475.987.215
Société Coopérative agréée – N° agrément 5038 (Moniteur Belge du 08 juillet 2011)



l'Assemblée Générale même s'ils ne sont pas physiquement présents et qu'ils ne veulent pas donner de procuration.

4. **L'évolution des technologies**, qui permettent de gérer plus efficacement la coopérative. A titre d'exemples :
- La tenue d'un registre des actionnaires pour une coopérative comptant près d'un millier de coopérateurs est une tâche très fastidieuse avec un registre papier. Les statuts doivent prévoir que le registre des actions peut être géré sous format électronique.
 - Les réunions du conseil d'administration ont dû obligatoirement se faire par visioconférence lors des confinements liés à la pandémie de Covid-19. Ce mode de réunion comporte de nombreux avantages et le conseil d'administration doit avoir la possibilité de l'utiliser dans sa gestion courante.
 - L'article 16 des statuts actuels indique qu'un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur « par télégramme, par télex ou par télécopie ». Il convient de remplacer ces moyens de communication obsolètes par tout moyen de communication électronique moderne.

Pour ces raisons, un travail de fond a été entrepris par le conseil d'administration pour élaborer les nouveaux statuts qui sont soumis à votre approbation. Nous en commentons ci-après les modifications les plus importantes.

Ces règles statutaires sont complétées par un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur, qui vous est également soumis pour approbation.

Première résolution - Modification de l'objet

Conformément à l'article 6:86 du CSA, un rapport distinct a été rédigé par le conseil d'administration en ce qui concerne la proposition de modification de l'objet.

Deuxième résolution – Suppression des classes de parts

Conformément à l'article 6:87 du CSA, un rapport distinct a été rédigé par le conseil d'administration en ce qui concerne la proposition de suppression des classes de parts.

Troisième résolution - Constatation et soumission au Code des Sociétés et des Associations

Comme indiqué ci-dessus, l'entrée en vigueur du CSA entraîne de nombreuses modifications et il convient de se soumettre à ces nouvelles dispositions législatives.

Quatrième résolution : Suppression de l'indisponibilité du compte de capitaux propres statutairement indisponibles

La loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA et portant des dispositions diverses, implique par son article 39, §2 que le capital fixe et la réserve légale ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

Allons en Vent disposait au 31 décembre 2021 d'un « apport indisponible » (autrefois dénommé « capital fixe ») de 18.800 EUR, et d'une « réserve statutairement indisponible » (autrefois dénommée « réserve légale ») de 22.790,00 EUR.

Le conseil d'administration est d'avis que ces fonds doivent rester disponibles pour distribution, moyennant bien entendu le respect des dispositions du CSA relatives aux distributions (entre autres le « test de l'actif » décrit à l'article 6:115 du CSA et le « test de liquidité » décrit à l'article 6:116 du CSA).

Le conseil d'administration propose donc à l'AG de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.



Allons en Vent SC

Route de Vencimont 16, 5570 Javingue, Belgique
info@allonsenvent.be – www.allonsenvent.be – BE 0475.987.215
Société Coopérative agréée – N° agrément 5038 (Moniteur Belge du 08 juillet 2011)



Cinquième résolution – Démission

L'article 11 des statuts actuels impose une durée de détention de minimum 3 ans des parts avant qu'une demande de remboursement puisse être considérée.

Le *Code des Sociétés* comportait par ailleurs plusieurs autres restrictions quant au droit de retrait des coopérateurs. La démission ne pouvait intervenir qu'au cours des 6 premiers mois de l'exercice (ce qui a été repris à l'article 11 des statuts actuels) et le remboursement ne pouvait intervenir qu'après approbation des comptes par l'AG, au cours de l'année suivante.

En conséquence de quoi il s'écoule dans le meilleur des cas près d'un an entre le moment où un coopérateur demande le remboursement de sa (ses) part(s) et le moment où il est effectivement remboursé par la coopérative.

Le conseil d'administration constate qu'en pratique les coopérateurs sont très fidèles et qu'il est difficile de faire patienter un coopérateur durant un an lorsqu'il a décidé, pour quelque raison que ce soit, de demander le remboursement de sa (ses) part(s).

Le CSA a rendu ces règles facultatives à défaut de dispositions statutaires contraires. Le conseil d'administration, se fondant sur les attentes exprimées par ses coopérateurs, propose à l'AG d'autoriser le retrait à tout moment, moyennant l'accord du conseil d'administration et le respect du CSA, qui interdit tout remboursement si ce remboursement devait avoir pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur aux capitaux propres indisponibles. Dans ce cas, le remboursement est suspendu.

Sixième résolution – Adaptation des statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, le conseil d'administration propose à l'AG d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le CSA, qui tiennent compte de l'expérience acquise en termes de gouvernance, et qui tiennent compte des évolutions technologiques et législatives.

* * *

Les administrateurs fourniront pour le surplus toutes les explications souhaitées par les coopérateurs lors de la présentation des nouveaux statuts avant le vote lors de l'assemblée générale extraordinaire.